

**DECISION N°2025-83 PORTANT INDEXATION AUX CONDITIONS ECONOMIQUES
DU 1^{er} JUILLET 2025 DES TARIFS PLAFONDS DE VENTE D'ENERGIE ELECTRIQUE
APPLICABLES PAR ENERGIE RURALE AFRICAINE (ERA) POUR LA CONCESSION
KAFFRINE-TAMBACOUNDA-KÉDOUGOU**

LE CONSEIL DE REGULATION,

- VU** la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;
- VU** la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n° 2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** l'arrêté Ministériel n°3964 du 29 mai 2012 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- VU** l'arrêté Ministériel n°3965 du 29 mai 2012 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- VU** l'arrêté conjoint n°24663 du 04 octobre 2024 fixant le taux et l'assiette de la redevance de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le Règlement intérieur du Conseil de régulation ;
- VU** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et le groupement EDF-CSI Matforce le 29 juin 2011 ainsi que son Cahier des charges ;
- VU** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et Énergie Rurale Africaine (ERA) le 16 janvier 2019 et relative à l'harmonisation tarifaire ;
- VU** la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- VU** la Décision n°2022-54 du 30 décembre 2022 de la CRSE relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- VU** la Décision n°2024-56 du 26 décembre 2024 de la CRSE relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) pour la période 2024-2028 ;
- VU** la Décision n°2025-70 du 05 août 2025 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) dans la concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2025 ;
- VU** la lettre de notification n°012/CRSE/SE/DEL/CS_RTD/CD du 10 février 2025 de la CRSE relative à la redevance de régulation due par ERA en 2025 ;

SUR le rapport du Secrétaire Exécutif,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE 28 AOUT 2025,

I. FAITS

La loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise, en son article 61, que la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge suffisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal tenant compte de la base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

Par Décision n°2024-56 du 26 décembre 2024, la CRSE a fixé les conditions tarifaires et les prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) dans la Concession d'électrification rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou pour la période 2024-2028.

Ces prix plafonds, déterminés aux conditions économiques de 2023 (de référence), comprennent une composante énergétique et une composante non énergétique correspondant à la redevance pour la location du tableau-client.

Aux termes de la Décision susvisée, les tarifs plafonds de la composante énergétique sont indexés aux conditions économiques du 1^{er} janvier et du 1^{er} juillet de chaque année à partir de la Formule en vigueur en considérant la moyenne arithmétique des indices d'inflation (IHPC_t, IPC_t), du tarif de cession hors taxes de l'électricité par Senelec (IEE_t) et du taux de change du franc CFA par rapport à l'Euro (TC_t), constatés durant les six (06) mois précédant la date d'indexation et en considérant les différents facteurs de pondération. L'indexation a pour objet de prendre en compte l'impact des facteurs exogènes sur les tarifs en particulier l'inflation et le prix de cession de Senelec, qui sont hors de contrôle de l'opérateur.

Aux conditions économiques du 1^{er} janvier, l'ajustement des tarifs résultant de l'indexation est applicable quel que soit son niveau. Aux conditions économiques du 1^{er} juillet, l'ajustement des tarifs s'applique lorsque la variation de l'indice composite d'inflation est supérieure à 3% ou inférieure à -3%.

II. ANALYSE

Les tarifs plafonds de référence relatifs à la vente de l'énergie applicables par ERA dans la Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou ont été fixés par Décision n°2024-56 du 26 décembre 2024 de la CRSE. Ils font l'objet d'indexation périodique à partir de la Formule définie comme suit :

$$RR_t = (1 - \theta) \times A_t + \theta \times B_t + K_t$$

B

AK

- θ désigne le facteur d'économie d'échelle correspondant au poids des achats d'énergie dans le revenu requis, fixé à 67% ;
- A_t est la base de calcul de la part fixe des revenus correspondant au revenu requis moyen par année ;
- B_t est la base de calcul de la part variable des revenus correspondant au revenu requis moyen par année ;
- K_t est la somme des corrections de revenus au titre des investissements réalisés.

La base de calcul de la part fixe des revenus est déterminée par la formule suivante :

$$A_t = A_0 \times \Pi_t$$

Où :

- A_0 est le montant des revenus requis aux conditions économiques de référence ;
- Π_t est l'indice composite d'inflation déterminé par la formule ci-après :

$$\Pi_t = CI_t - X_t$$

Où :

- X_t désigne le facteur de gain d'efficacité, fixé à 0 sur la période 2024 – 2028
- CI_t est déterminé par la formule ci-après :

$$CI_t = a \times \frac{IHPC_t}{IHPC_0} + b \times \frac{IPC_t \times TC_t}{IPC_0 \times TC_0} + c$$

S'agissant de l'indice harmonisé des prix au Sénégal (IHPC), il convient de souligner que l'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD) a, en 2025, procédé au changement de l'année de base en la faisant passer de 2014 à 2023. Étant donné que les conditions tarifaires ont été définies en considérant les publications de l'IHPC base 2014, il est nécessaire de convertir les données jusque-là utilisées pour les indexations semestrielles des tarifs de l'opérateur.

Avec :

- $IHPC_t$ désigne la moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal, publié par Ministère en charge des Finances, durant la période allant du mois de janvier au mois de juin 2024, fixé à 100,78;
- $IHPC_0$ désigne la moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal, publié par le Ministère en charge des Finances, durant le deuxième semestre de l'année 2023, fixée à 101,9 (base 2023);
- IPC_t désigne la moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice des prix à la consommation pour tous ménages, excluant le prix du tabac, en France, publié par l'INSEE durant la période allant du mois de janvier au mois de juin 2025, fixée à 119,5;
- IPC_0 désigne la moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice des prix à la consommation pour tous ménages, excluant le prix du tabac, en France, publié par l'INSEE durant le deuxième semestre de l'année 2023, fixée à 117,4 ;
- TC_t désigne la moyenne arithmétique, au millième près, de la parité du FCFA par rapport à l'euro publié par la BCEAO durant la période allant du mois de janvier au mois de juin 2025, fixée à 655,957 ;

- TC_0 désigne la moyenne arithmétique, au millième près, de la parité du FCFA par rapport à l'euro publié par la BCEAO durant le deuxième semestre de l'année 2023, fixée à 655,957 ;
- a désigne le facteur de pondération de l'inflation locale, fixé à 37% ;
- b désigne le facteur de pondération de l'inflation étrangère, fixé à 24% ;
- c désigne le facteur de pondération des charges non indexées, fixé à 39%.

La base de calcul de la part variable des revenus est déterminée par la formule suivante :

$$B_t = B_0 \times \frac{IAE_t \times E_t}{IAE_0 \times E_0}$$

Où :

- B_0 est le montant des revenus requis aux conditions économiques de référence ;
- IAE_t désigne le tarif de cession hors taxe de Senelec, applicable à la date d'indexation, fixée à 119,86 FCFA/kWh ;
- IAE_0 désigne le tarif de cession hors taxe de Senelec, durant le deuxième semestre de l'année 2023, fixée à 119,86 FCFA/kWh ;
- E_t désigne la quantité d'énergie achetée ou à acheter à Senelec (en MWh) durant l'année évaluée sur la base des ventes dans les localités raccordées au réseau interconnecté majoré de 6,7% représentant le taux de pertes techniques de distribution ;
- E_0 désigne la quantité d'énergie annuelle achetée ou à acheter à Senelec (en MWh) dans les localités raccordées au réseau interconnecté qui a servi à calculer le tarif de référence ;

Pour le calcul du revenu requis final de chaque année, les niveaux des indices de prix constatés et les achats d'énergie auprès de Senelec durant les 12 mois sont considérés.

Enfin, le tarif de référence est recalculé selon la formule suivante :

$$Tr_t = \frac{RR_t}{E_t}$$

Où :

- Tr_t désigne le tarif de référence indexée et ou corrigé de l'année (t) ;
- RR_t désigne le montant des revenus requis de l'année (t) après indexation ;
- E_t désigne la quantité d'énergie (en MWh) livrée ou à livrer à l'ensemble des clients de la concession durant l'année (t) ;

Les calculs font ressortir un indice d'indexation aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2025 de 1,0000 ; traduisant une relative stabilité par rapport aux conditions économiques de référence ayant servi à la Décision n°2024-56 du 26 décembre 2024.

En effet, les niveaux des indices pour l'inflation locale (IHPC) et pour l'inflation étrangère (IPC) ont évolué respectivement de -1,14% et de +1,82% par rapport à leurs niveaux de référence en 2023.

Le tarif de cession de Senelec au Concessionnaire d'électrification rurale est resté constant. Il s'élève à 119,86 FCFA/kWh aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2025.

La CRSE a fixé le montant de la redevance dû par ERA pour l'année 2025, au titre des activités de distribution et de vente d'énergie électrique, 8 157 400 FCFA pour des ventes de 30 787 MWh ; soit 0,2650 FCFA par kWh.

Par rapport à la grille tarifaire en vigueur approuvée par Décision n°2025-70 du 05 août 2025 de la CRSE portant indexation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par ERA dans la Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2025, une baisse des tarifs plafond de 0,03% est notée aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2025. Par conséquent, ces tarifs sont maintenus pour ERA, titulaire de la Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou, sur le semestre commençant le 1^{er} juillet 2025.

Le tableau suivant présente les données relatives à l'indexation aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2025.

Tableau 1 : Indexation et évolution des tarifs plafonds aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2025

Rubriques		Référence 2nd semestre 2023	1er juillet 2024	1er janvier 2025	1er juillet 2025
a	facteur d'économie d'échelle	67%	67%	67%	67%
a	facteur de pondération de l'inflation locale	37%	37%	37%	37%
b	facteur de pondération de l'inflation étrangère	24%	24%	24%	24%
c	facteur de pondération charges non indexées	39%	39%	39%	39%
IHPC	moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal, publié par le ministre chargé des finances durant les six mois précédant la date d'indexation	101,9	100,3	101,3	100,8
IPC	moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice des prix à la consommation pour tous ménages, excluant le prix du tabac, en France publié par l'INSEE durant les six mois précédant la date d'indexation	117,4	118,5	119,0	119,5
TC	moyenne arithmétique, au millième près, de la parité du FCFA par rapport à l'euro publié par la BCEAO durant les six mois précédant la date d'indexation	655,957	655,957	655,957	655,957
IAE	moyenne arithmétique, au centième près, du tarif de cession hors taxe de Senelec, applicable durant les six mois précédant la date d'indexation	119,86	119,86	119,86	119,86
AER	quantités d'énergie (en MWh) livrées aux clients du réseau interconnecté durant l'année précédant la date d'indexation : moyenne période		37 517	37 517	37 517
AEP	quantités d'énergie (en MWh) livrées aux clients du réseau interconnecté durant l'année précédant la date d'indexation : valeur retenue par la CRSE		37 517	37 517	37 517
π	Indexation de la part fixe	1,0000	0,9962	1,0010	1,0001
X	Indexation de la part variable	1,0000	1,0000	1,0000	1,0000
	Indexation composite	1,0000	0,9987	1,0003	1,0000
	Redevance CRSE applicable au client i à la date d'indexation (FCFA/kWh)		0,1377	0,2650	0,2650
	Tarif de référence non indexé	206,50	206,50	206,50	206,50
	Tarif de référence indexé (en FCFA/kWh)	206,50	206,38	206,83	206,77
	Variation		-0,06%	0,22%	-0,03%

DECIDE :

Article premier

Les tarifs plafonds applicables par ERA, titulaire de la Concession d'électrification rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou, aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2025, se présente comme suit :

Tableau 2 : Grille tarifaire aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2025

Grille tarifaire clients au forfait	Service 1	Service 2	Service 3
Puissance mise à disposition (W)	inférieure ou égale à 50 W	comprise entre 50 W et 90 W inclus	comprise entre 90 W et 180 W inclus
Quantité d'énergie forfaitaire	12	22	44
Composante énergétique (FCFA/mois)	2 482	4 550	9 101
Redevance tableau client (FCFA/mois)	570	570	570
TOTAL (FCFA/mois)	3 052	5 120	9 670

Grille tarifaire clients service 4	Service 4	
Puissance mise à disposition (W)	réseau monophasé	réseau triphasé
Composante énergétique (FCFA/kWh)	206,83	206,83
Redevance tableau client (FCFA/mois)	570	691

Article 2

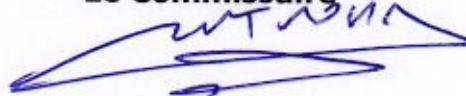
La présente Décision est notifiée à ERA titulaire de la Concession d'électrification rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou.

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 28 août 2025

Pour le Conseil de Régulation

Le Commissaire



Moustapha TOURE